PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 9 de l'arrêté 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

Date de mise à jour : 9 Janvier 2025

Notre analyse

Pour réaliser des travaux dans l'environnement de canalisations isolées, l'employeur doit réaliser une évaluation des risques spécifiques pour chaque opération nouvelle, et mettre en place les mesures de prévention qu'il aura définies à l'issue de cette évaluation. Pour réaliser cette évaluation, l'employeur exécutant les travaux doit tenir compte des informations et indications listées ci-dessous, transmises par l'exploitant du réseau électrique ou le chef d'établissement de l'installation dans le cadre des échanges préalables à leur exécution :

- la constitution et le type des réseaux ou installations ;
- le tracé des canalisations concernées, y compris le cas échéant les données relatives à l'incertitude de celui-ci ;
- la profondeur des canalisations concernées ;
- le domaine de tension des canalisations concernées.

Pour réaliser des travaux d'ordre non électrique dans l'environnement de lignes aériennes ou de canalisations souterraines isolées, l'employeur délimite une zone d'approche prudente. La distance permettant de déterminer la zone d'approche prudente est de 0,50 mètre.

Article 9 de l'arrêté 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

Canalisations isolées aériennes ou souterraines.
I. - Pour réaliser l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4544-16 du code du travail, l'employeur exécutant les travaux tient compte des informations et indications listées ci-dessous, transmises par l'exploitant du réseau électrique ou le chef d'établissement de l'installation dans le cadre des échanges préalables à leur exécution :

- la constitution et le type des réseaux ou installations ;
- le tracé des canalisations concernées, y compris le cas échéant les données relatives à l'incertitude de celui-ci ;
- la profondeur des canalisations concernées ;
- le domaine de tension des canalisations concernées.

II. - En application de l'article R. 4544-26, la distance permettant de déterminer la zone d'approche prudente est de 0,50 mètre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Un décret précise les mesures de prévention pour les salariés effectuant des travaux à proximité d’installations électriques

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Un nouvel arrêté sur les travaux non électriques à proximité d'installations électriques

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil